

En général, plusieurs visites opérées le même jour ne peuvent donner lieu à une rémunération supérieure à 9 ou 6 francs, selon le grade.

Les directeurs divisionnaires et les ingénieurs en chef-directeurs d'arrondissement visent les états de leurs subordonnés et en retranchent toutes les tournées qui ne sont pas suffisamment motivées.

La somme globale à allouer pour les indemnités déterminées plus haut est fixée, chaque année, par le ministre; elle ne peut dépasser un maximum calculé d'après les bases suivantes :

Par ingénieur de 1^{re} et de 2^e classe . . fr. 850
Par ingénieur de 3^e classe » 600

Le conseil des ingénieurs fait chaque année, sur l'avis des directeurs divisionnaires, la répartition de l'allocation entre les divisions et les arrondissements suivant leurs besoins respectifs; cette répartition est soumise à l'approbation du ministre.

Le maximum accordé à chaque division et à chaque arrondissement ne peut être dépassé, à moins de circonstances imprévues et d'une autorisation du ministre.

ART. 29. Le ministre peut allouer des indemnités fixes de déplacement, dans les limites ci-dessus, aux ingénieurs ordinaires attachés à l'administration centrale, au service général des divisions ou à un service spécial.

ART. 30. Lorsqu'un membre du corps est chargé d'un service extraordinaire, soit comme attributions uniques, soit cumulativement avec son service ordinaire, le ministre peut lui allouer un supplément d'indemnité fixe de déplacement ou l'autoriser à présenter des états de frais de voyage établis conformément au tarif fixé par l'arrêté royal du 23 octobre 1850.

Il peut lui allouer, en outre, un supplément d'indemnité pour frais de bureau.

ART. 31. Tout déplacement imprévu effectué en dehors du ressort, en vertu d'un ordre du ministre, donne lieu à une indemnité calculée d'après le même tarif.

ART. 32. En cas de mission à l'étranger, notre ministre fixe les indemnités de déplacement.

ART. 33. Les dispositions réglementaires contraires au présent arrêté sont abrogées.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 34. La disposition de l'article 22, concernant l'avancement, n'est pas applicable aux fonctionnaires ayant dépassé l'âge de 66 ans à la date du présent arrêté.

La limite d'âge fixée par l'article 24 pour la mise à la retraite peut être étendue jusqu'à leur 70^e année révolue.

Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

92. — 30 MARS 1884. — Loi prorogeant, jusqu'au 31 mai 1884, la loi du 26 décembre 1883 qui autorise la perception des impôts et qui ouvre des crédits provisoires pour les dépenses de tous les services, à valoir sur le budget de l'exercice 1884 (1). (Monit. du 31 mars 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Est prorogée jusqu'au 31 mai 1884 la loi du 26 décembre 1883, qui autorise la perception des impôts et qui ouvre des crédits provisoires pour les dépenses de tous les services, à valoir sur le budget de l'exercice 1884.

ART. 2. Les crédits provisoires mentionnés aux articles 1^{er} et 3 de la loi précitée sont augmentés des deux tiers, en négligeant les fractions de moins de 1,000 fr., hormis le crédit alloué par l'article 3 au ministère de la justice, pour dépenses sur ressources extraordinaires, qui reste fixé à 1,500,000 francs.

ART. 3. Par application de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1885, il est ouvert, au département de la guerre, un crédit de 47,807 fr. 82 c., pour couvrir des créances à payer sur des crédits annulés à la date du 31 décembre dernier, et pour lesquelles de nouvelles allocations ne sont pas inscrites au budget de 1884.

Le crédit de deux millions, ouvert au département de l'intérieur par l'article 7 de la loi du 26 décembre 1883, est porté à trois millions.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} avril 1884.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

(1) Session de 1883-1884.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 mars 1884, p. 246.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 25 mars 1884, p. 927.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 mars 1884.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mars 1884.